



M E M O I R E
 PRESENTE' à MM. les Capitouls de Toulouse Gouverneurs de la Ville, Chefs des Nobles, Juges à Causes Civiles & Criminelles de la Police & Voirie en ladite Ville & Gardiage d'icelle.

MESSIEURS,

LES Professeurs Royaux du Collège de Chirurgie sont pénétrés de la plus vive reconnoissance, pour la protection que Nosseigneurs feu M. le premier Président, (a) M. le Procureur Général, (b) feu M. l'Avocat Général (c) & la Ville (d) leur ont accordé pour la Création de plusieurs places dans ledit Collège où ils enseignent toutes les parties de l'Art & Science de la Chirurgie.

(a) M. de Maniban.

(b) M. Riquet de Bonrepaux.

(c) M. de Fonboazard.

(d) Mrs. les Capitouls, Nous accorderent des Certificats, de même que pour la Création de la sixieme place pour laquelle M. le Procureur Général & M. le Président de Senaux, Nous ont honoré de leur protection.



Le vif intérêt que nos sages Magistrats ont toujours pris au bien Public , l'amour dont ils sont pénétrés pour les Peuples qu'ils gouvernent , & le zèle qui les anime pour seconder les intentions du Prince , sont des motifs sur lesquels nous fondons toutes nos espérances , & qui nous encouragent à travailler sans relâche à remplir leur attente , & à mériter de plus en plus leur bienveillance.

Si le Roi a fondé dans la Capitale une Ecole pour élever la Jeunesse qui se destine à le servir dans l'Art de la Guerre , les Ecoles & Académies de Chirurgie qu'il a créés dans les principales Villes du Royaume (a) sont , sans contredit , les plus forts boucliers de cette Jeunesse Noble & courageuse , qui , à mesure qu'elle avance dans l'Art qui les expose à perdre la vie pour la gloire de leur Prince , & la défense de l'Etat , trouvent dans les Ecoles de Chirurgie des ressources assurées contre le danger qui les menace.

Cette proposition n'est point hasardée , on en trouve la preuve dans les Armées , les Flottes & les Campagnes où tant de milliers d'hommes sont uniquement confiés aux secours de la Chirurgie , qui , par la certitude de ses principes conserve les différens Membres de la Société : il n'est pas moins certain que ces considérations nous ont mérité de la bonté du Roi , toujours occupé de la conservation de ses Sujets , la création des Ecoles qui seront à jamais la preuve authentique de son amour pour ses Peuples , & le juste motif de notre reconnaissance.

Les titres & les prérogatives honorables dont ce Monarque bien aimé récompense ceux qui se distinguent par des découvertes & des ouvrages utiles , augmentent notre zèle , & nous font consacrer nos veilles & nos travaux uniquement à l'avancement & aux progrès des Eleves ; persuadés que c'est le plus sûr & l'unique moyen de fixer pour toujours sur les Ecoles , les regards favorables de nos Migistrats.

La Chirurgie de Toulon vient d'obtenir la création d'une Ecole , & la Ville lui a accordé un Collège qu'occupaient ci-devant les Jésuites.

(a) Paris , Bordeaux , Orleans & autres Villes assez connues.

Toulouse qui a toujours été la seconde Ville du Royaume, celle que les Sçavans ont regardé à juste titre comme le berceau des Siences & des Arts, celle où il y a peut-être les plus belles fondations pour l'instruction de la Jeunesse, celle enfin qui a produit tant de grands Hommes, renferme dans son enceinte les Collèges de Foix, de Sainte-Catherine, de Perigord, de Saint-Martial, de Saint-Nicolas, de Manguelonne, de Saint-Raymond, celui des Secondats, le College Royal, &c. où se sont élevés tant d'hommes respectables, Nous ne devons pas passer sous silence le Collège de Chirurgie scis autrefois dans le quartier des *Paurets*, & celui des Pénitens Noirs, ainsi qu'il conste par les Délibérations dudit College (a), par les Arrêts du Parlement (b) par les Ordonnances de Messieurs les Capitouls (c) & celles de M. l'Intendant (d).

Il y a de plus les Académies des Jeux-Floreaux, des Siences Inscriptions & Belles-Lettres, de Peinture, de Sculpture & d'Architecture, qui ne doivent leur lustre & leur soutien qu'à la protection que la Ville leur accorde depuis leur établissement.

(a) On trouve dans les Registres de nos Archives plusieurs Délibérations concernant le Collège de Chirurgie.

(b) Un du 26 Novembre 1671, qui ordonne aux Ecoliers en Médecine de remettre sans delay le Cadavre par eux enlevé, faute de quoi il permet à l'Abbé des Ecoliers en Chirurgie alors ainsi nommé, de faire enfoncer le Collège de Medecine, & de faire porter le Cadavre au Collège de Chirurgie, ce qui fut fait le même jour.

(c) Requête des Maîtres en Chirurgie pour demander à Messieurs les Capitouls les réparations du Collège.

Ordonnance du 29 Février 1671, où le Conseil de Bourgeoisie s'en rapporte aux soins des Commissaires pour le faire vérifier & réparer.

(d) Autre Requête des Maîtres en Chirurgie présentée à M. l'Intendant, dans laquelle on expose qu'il y avoit eu de tous les temps une Classe de Chirurgie à Toulouse pour l'instruction des Eleves, & dans laquelle ils soutenoient publiquement de Thèses; mais que depuis 1682, la Ville avoit baillé à titre de louage ladite Maison & Jardin au sieur Jean Cizarol, se réservant de la retirer autant qu'il en auroit besoin.

Ordonnance de M. l'Intendant. Vu la Requête & Pièces y jointes, nous ordonnons que sans avoir égard au Bail qui a été passé, la Maison & Jardin dont est question serviront comme ci-devant pour la Chirurgie, instruction des Aspirans & démonstrations. Enjoignons aux Particuliers qui occupent lesdits lieux de vuider dans huitaine à peine d'y être contraints en la maniere accoutumée. Fait à Carcassonne le 21 Février 1701. De Lamoignon signé, par M. Le Scellier signé.

L'on ne peut voir sans admiration le soin qu'ont nos Magistrats d'accroître le zèle de ceux qui s'appliquent aux Sciences & aux Arts, par la distribution des Prix dont elle couronne ceux qui remplissent leurs intentions & celles des Académiciens.

L'on voit les curieux dans l'étonnement à l'aspect d'un tableau où le Peintre a scû bien imiter la nature, on le comble d'éloges & de récompense : mais qu'est un Portrait comparé avec la nature, & puisque l'on prise si fort des Ouvriers qui par un talent agréable, transmettent à la posterité la copie des grands Hommes, que ne méritent point, & à quoi ne doivent point s'attendre des Maîtres qui après avoir blanchi dans l'étude & l'application, scavent par un Art conserver les originaux ?

C'est l'avantage que procure souvent la science de la Chirurgie, par la partie la plus nécessaire, c'est-à-dire l'Opération : en effet, c'est par elle qu'on retire des bras de la mort les Rois, les Princes, les Généraux, les Magistrats, le Bourgeois, l'Artisan, enfin les differens membres de la Société qui constituent l'Etat.

Les Ecoles de Chirurgie établies dans plusieurs Villes du Royaume, sont autant de sources où les Elèves peuvent puiser des connoissances d'autant plus utiles qu'elles sont plus étendues ; mais ces connoissances ne peuvent être qu'imparfaites, parce que la plus grande partie de cette Jeunesse est obligée de passer son tems le plus précieux à des exercices étrangers & préjudiciables aux progrès de la Chirurgie.

S'il est donc prouvé par les Actes ci-dessus mentionnés, que la Chirurgie de Toulouse possédoit autres fois un Collège où se faisoient les Leçons & Demonstations nécessaires aux Elèves, que ceux-ci y soutenoient publiquement des Theses sur les différentes parties de la Chirurgie, & que les Aspirans à la Maîtrise y faisoient leurs épreuves publiquement, nous espérons que la Ville toujours animée par les mêmes motifs de bien public, voudra bien la rétablir dans ses anciennes possessions, où donner un lieu plus vaste & plus convenable à ses Exercices que celui qu'elle occupe sur une des promenades publiques, qui quoique nouvellement réparé par les bontés & les soins de nos Magistrats, devient néanmoins insuffisant par le nombre des Elèves

qui est considérablement augmenté depuis que le Roi a voulu prendre l'Ecole sous sa protection. Les Professeurs ont un autre motif pour étayer leur demande, c'est le desir qu'ils auroient d'honorer, à l'exemple de nos sçavantes Academies, l'ouverture annuelle des Ecoles par la présence de nos Magistrats; ce qui ne contribueroit pas peu à augmenter le zèle des Maîtres & l'émulation des Elèves.

Les Professeurs osent espérer que par toutes ces considérations, nos Magistrats à la vigilance desquels rien n'échape pour le bien de l'humanité, accueilleront leur demande d'autant plus favorablement qu'ils ont accordé, & qu'ils continuent la même grace aux autres Sociétés, Academies & Colléges établis, & soutenus par leurs bienfaits pour les progrès des Sciences & des Arts.

B R E V E T

DE Professeur Démonstrateur Royal aux Ecoles de Chirurgie de Toulouse, pour la matiere *Medico-Chirurgiale*, en faveur du Sieur Taillard.

AUJOURD'HUI quatre Mai mil sept cent soixante-quatre, le Roi étant à Versailles s'étant fait représenter ses Lettres Patentes du vingt-neuf Août mil sept cent soixante-un, par lesquelles Sa Majesté auroit établi cinq places de Professeurs Démonstrateurs Royaux au Collège de Chirurgie de la Ville de Toulouse, pour enseigner les principes de la Chirurgie, les maladies des Os, l'Anatomie, les Opérations & les Accouchemens, & sur ce qui a été exposé à Sa Majesté par les membres dudit Collège, que ces differens objets ne remplissoient pas exactement le cours complet de toutes les parties de la Chirurgie, qu'ils s'étoient toujours proposé d'enseigner dans leur Ecole: Que la matiere *Medico-Chirurgiale*, partie si essentielle à l'Instruction des Elèves, s'y trouvoit totalement négligée faute d'avoir été pourvu à l'établissement d'un sixième Professeur chargé spécialement de cette partie; Sa Majesté en agréant & confirmant la Délibération du dix-sept Mars dernier, prise à cet égard par les Maîtres en Chirurgie de Toulouse, a nommé, sur la présentation du sieur de la Martiniere son premier Chirurgien, le sieur Cyzy-Georges Taillard, l'un des Maîtres en Chirurgie de ladite Ville, pour remplir audit Collège la place de Professeur pour la matiere *Medico-Chirurgiale*: Veut Sa Majesté que le cours dont sera chargé ce sixième Professeur, se fasse immédiatement après celui des principes, & qu'en satisfaisant par ledit sieur Taillard aux fonctions de ladite place, il jouisse des mêmes honneurs, immunités, droits, & privilèges dont jouissent les autres cinq Professeurs établis par les Lettres Patentes du vingt-neuf Août mil sept cent soixante-un: Et pour assurance de sa volonté Sa Majesté a signé de sa main le présent Brevet, qu'elle a fait contresigner par moi Ministre & Secrétaire d'Etat & de ses Commandemens & Finances. LOUIS. PHELYPEAUX.

DE L'IMPRIMERIE

DE

J. P. FAYE

IMPRIMEUR DE L'ECOLE
ROYALE

DE

CHIRURGIE

A TOULOUSE

Rue Bayras près les changes

1764.